



ARRETE DU MAIRE N° 2026-01 REGLEMENTANT LE DEMARCHAGE A DOMICILE

Le Maire de la commune de MERY,

VU LE Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Consommation et notamment ses articles L.121-1 à L.121-7 ;

Considérant la régularité de l'activité de démarchage à domicile sur le territoire de la commune de Méry ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les citoyens, en particulier les plus vulnérables d'entre eux, contre les pratiques commerciales déloyales, trompeuses ou agressives telles qu'elles sont définies par le Code de la Consommation ;

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la tranquillité publique et de prescrire toutes mesures appropriées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Interdiction de démarchage

Afin de préserver la tranquillité des habitants et de maintenir l'ordre public, le démarchage et toute prospection à domicile sont interdits sur le territoire communal à compter de ce jour, sauf autorisation exceptionnelle de la commune.

ARTICLE 2 : Quêtes à domicile et vente de calendriers

Les quêtes à domicile sont interdites sur tout le territoire de la commune.

La vente de calendriers au domicile des particuliers n'est pas assimilée à une quête à domicile lorsqu'elle est effectuée par certains organismes publics.

Toutefois, afin de lutter contre les fraudes, ces derniers sont tenus de s'identifier en mairie au moins 15 jours avant le début de leur démarchage.

Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la Commune pour démarcher les particuliers.



ARTICLE 3 : Fraudes

Les habitants qui s'estiment victimes de pratiques commerciales déloyales ou agressives ou encore d'usurpation manifeste d'identité de la part des démarcheurs, sont invités à prendre contact avec les services de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE 4 : Constatation des infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : Exécution

Madame la Secrétaire générale de Mairie, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie nationale de Chambéry sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

A Méry le 17 février 2026

Nathalie FONTAINE
Maire
